

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 17

23 avril 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	1511
--	------

Décrets administratifs

178-2014 Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$ par Investissement Québec à MEGA Brands inc.	1513
347-2014 Mandat à Investissement Québec	1513
348-2014 Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1514

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec	1519
---	------

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	1521
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/Gaucher) — Reconnaissance	1523
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé) — Reconnaissance	1523
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/Standish) — Reconnaissance	1523
Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé) — Reconnaissance	1523

Règlements et autres actes

A.M., 2014-03

Arrêté numéro V-1.1-2014-03 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 10 avril 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A)

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n^o 46 du 15 novembre 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 5 février 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0012, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 10 avril 2014

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est remplacé par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

1) Dans le présent article, on entend par :

« OSBI » : l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement;

« plainte » : toute plainte qui réunit les conditions suivantes :

a) elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société inscrite ou de ses représentants;

b) elle est reçue par la société dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte d'un client lui remet dès que possible un accusé de réception qui comprend ce qui suit :

a) une description des obligations de la société prévues au présent article;

b) la procédure que le client doit suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition conformément au paragraphe 4;

c) le nom du service indépendant de règlement des différends ou de médiation qui est mis à la disposition du client conformément au paragraphe 4 et les coordonnées de la personne responsable.

3) La société inscrite qui décide de rejeter une plainte ou de faire une offre de règlement remet dès que possible au client un avis écrit de la décision comprenant l'information visée au paragraphe 2.

4) La société inscrite met à la disposition du client un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à l'égard de toute plainte, dès que possible et à ses frais, dans les cas suivants :

a) 90 jours après réception de la plainte, la société n'a pas remis au client l'avis écrit de sa décision prévu au paragraphe 3 et le client a avisé le service indépendant de règlement des différends ou de médiation visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2 qu'il souhaite le saisir de la plainte;

b) dans les 180 jours suivant la réception de l'avis écrit de la décision de la société prévu au paragraphe 3, le client a avisé le service indépendant de règlement des différends ou de médiation visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2 qu'il souhaite le saisir de la plainte.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique que si le client convient que le montant réclamé à l'égard de la plainte dont le service indépendant de règlement des différends ou de médiation est saisi n'excédera pas 350 000 \$.

6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition du client.

7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au Québec.

8) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une plainte déposée par un client autorisé qui n'est pas une personne physique. ».

2. Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*j*) si un client a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 13.16, un exposé des obligations de la société et de la procédure que le client doit suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition aux frais de la société; ».

3. Dispositions transitoires – sociétés inscrites avant le 29 septembre 2009

Sauf au Québec, l'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifié par le présent règlement ne s'applique ni au courtier inscrit ni au conseiller inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier ou le conseiller s'est inscrit pour la première fois dans un territoire du Canada avant le 29 septembre 2009;

b) la société a reçu la plainte au plus tard le 1^{er} août 2014.

4. Dispositions transitoires – sociétés inscrites entre le 28 septembre 2009 et le 30 avril 2014

L'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifié par le présent règlement ne s'applique ni au courtier inscrit ni au conseiller inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier ou le conseiller s'est inscrit pour la première fois dans un territoire du Canada entre le 28 septembre 2009 et le 30 avril 2014;

b) la société a reçu la plainte au plus tard le 1^{er} août 2014;

c) la société se conforme à l'article 13.16 de ce règlement dans sa version en vigueur le 30 avril 2014.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

61413

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 178-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$ par Investissement Québec à MEGA Brands inc.

ATTENDU QUE MEGA Brands inc., une société œuvrant dans le secteur des jeux et jouets, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement visant l'acquisition d'équipements de lignes de production ainsi que de nouveaux moules dans le cadre du transfert d'activités de production de la Chine vers le Québec;

ATTENDU QUE MEGA Brands inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de MEGA Brands inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à MEGA Brands inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à MEGA Brands inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$, pour la réalisation à Montréal de son projet d'investissement visant l'acquisition d'équipements de lignes de production ainsi que de nouveaux moules dans le cadre du transfert d'activités de production de la Chine vers le Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61404

Gouvernement du Québec

Décret 347-2014, 3 avril 2014

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 178-2014 du 26 février 2014, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à MEGA Brands inc., une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 18 000 000 \$, pour la réalisation à Montréal de son projet d'investissement visant l'acquisition d'équipements de lignes de production ainsi que de nouveaux moules dans le cadre du transfert d'activités de production de la Chine vers le Québec;

ATTENDU QUE cette aide financière sera accordée selon des conditions et des modalités;

ATTENDU QUE l'accord sur l'acquisition par Mattel inc. de MEGA Brands inc. amène à modifier le mandat donné à Investissement Québec et par conséquent les modalités et conditions jointes à la recommandation au soutien du décret numéro 178-2014 du 26 février 2014;

IL EST ORDONNÉ en conséquence :

QUE les conditions et les modalités jointes à la recommandation au soutien du décret numéro 178-2014 du 26 février 2014 soient modifiées par celles qui sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61405

Gouvernement du Québec

Décret 348-2014, 10 avril 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 8 mai au 7 septembre 2014, l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman

en compagnie de Matisse», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 16 septembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 8 mai au 7 septembre 2014, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Morrice et Lyman en compagnie de Matisse», soit le ou vers le 16 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Morrice et Lyman en compagnie de Matisse

Musée national des beaux-arts du Québec

Du 8 mai au 7 septembre 2014

Période d'insaisissabilité :

14 avril au 16 septembre 2014

Canada

British Columbia
Vancouver Art Gallery
VancouverMorrice, James Wilson
On the Road, Tangier, 1912 or 1913
Huile sur toile
12,3 x 15,5 cm
(97.49.08)Morrice, James Wilson
Havana, Cuba, 1915
Huile sur toile
53,3 x 72,6 cm
(97.49.3)**Ontario**

Art Gallery of Hamilton
HamiltonMorrice, James Wilson
View of a North African Town, 1912-1914
Huile sur bois
12,2 x 15 cm
(78.48)**Musée des beaux-arts**
du Canada
OttawaMorrice, James Wilson
Dieppe, vers 1906
Huile sur toile
50,3 x 61,2 cm
(30445)Morrice, James Wilson
Fleurs, vers 1911-1912
Huile sur toile
46 x 38 cm
(15536)Morrice, James Wilson
Le Bac, Québec, 1907
Huile sur toile
62 x 81,7 cm
(4301)Morrice, James Wilson
Blanche Baume, vers 1911-1912
Huile sur toile
61,2 x 50,5 cm
(30479)Morrice, James Wilson
Olympia, vers 1912-1914
Huile sur toile
82,3 x 61 cm
(6671)

Canada

Ontario

Musée des beaux-arts
du Canada

Ottawa

Morrice, James Wilson

Tanger, paysage, 1912

Huile sur toile

65,5 x 81,7 cm

(6108)

Morrice, James Wilson

Café el Pasaje, La Havane, vers 1918-1919

Huile sur toile

65,8 x 67 cm

(30401)

Morrice, James Wilson

Paysage, Trinité (Baie de Macqueripe), 1921

Huile sur toile

65,8 x 81 cm

(4302)

Morrice, James Wilson

Bateau aux fruits, Trinité, 1921

Huile sur toile

38,3 x 46,5 cm

(30459)

Morrice, James Wilson

Platane et tente, Afrique du Nord (Pochade), 1914

Huile et mine de plomb sur bois

13,2 x 17 cm

(30426)

Morrice, James Wilson

Une porte à Tanger (Pochade), vers 1912-1913

Huile et mine de plomb sur bois

13,1 x 17 cm

(30474)

Morrice, James Wilson

La Mosquée, Alger (Pochade), vers 1922

Huile sur bois

17 x 13,4 cm

(3191)

Morrice, James Wilson

Alger (Pochade), vers 1922-1923

Huile et mine de plomb sur bois

12,9 x 16,3 cm

(30456)

Lyman, John

Le Philosophe arabe, entre 1920-1926

Huile sur toile

91 x 65 cm

(41082)

Canada**Ontario**

**Musée des beaux-arts
du Canada****Ottawa**

Lyman, John
Orientale, vers 1924
Huile sur toile
66 x 85,1 cm
(18943)

Lyman, John
À la plage (Saint-Jean-de-Luz),
1929-1930
Huile sur papier collé sur toile
45,6 x 55,5 x 2,4 cm
(30182)

Matisse, Henri
Nu au canapé jaune, 1926
Huile sur toile
55,1 x 80,8 cm
(6971)

Ontario

Art Gallery of Ontario**Toronto**

Morrice, James Wilson
Beach Scene, Tangier, 1912-1913
Huile et graphite sur bois
22,6 x 31,5 cm
(81/162)

Morrice, James Wilson
Gibraltar, 1913
Huile sur toile
66 x 81,2 cm
(89/112)

Morrice, James Wilson
Scene in Havana, circa 1918-1919
Huile sur toile
72,4 x 53,7 cm
(77/10)

Morrice, James Wilson
Landscape, Trinidad, circa 1921
Huile sur toile
74,6 x 92,7 cm
(2417)

Matisse, Henri
La Branche de lierre, 1941
Huile sur toile
55,8 x 46,6 cm
(71/249)

Thomson Works of Art**Toronto**

Morrice, James Wilson
Waiting for the boat, Tangier, circa 1913
Huile sur toile
59,7 x 73,7 cm (dimensions LD)

France

Lyon
Musée des beaux-arts
de Lyon
Rhône-Alpes

Morrice, James Wilson
Effet de neige (traîneau), 1906
Huile sur toile
61 x 50,5 cm
(B 772)

Royaume-Uni

Angleterre
Tate National
Londres

Morrice, James Wilson
House in Santiago, 1915
Huile sur toile
54 x 64,8 cm
(3842)

États-Unis

D.C.
National Gallery of Art
Washington, D.C.

Matisse, Henri
Palm Leaf, Tangier, 1912
Huile sur toile
117,5 x 81,9 cm
(1978.73.1)

Floride
Norton Museum of Art
West Palm Beach, FL

Matisse, Henri
Large Cliff - Two Rays, 1920
Huile sur toile
93 x 73 cm
(53.126)

Michigan
Detroit Institute of Arts
Detroit

Matisse, Henri
Anemones and Peach Blossoms, 1944
Huile sur toile
54 x 65 cm (79 x 89,5 cm
encadré) (2005.62)

61414

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0009-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 avril 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014.

Québec, le 10 avril 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 03 — Capitale-Nationale

Portneuf	Ville
----------	-------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-Martin	Paroisse
--------------	----------

Région 16 — Montérégie

Brigham	Municipalité
---------	--------------

Carignan	Ville
----------	-------

Châteauguay	Ville
-------------	-------

Pike River	Municipalité
------------	--------------

Saint-Clet	Municipalité
------------	--------------

Saint-Damase	Municipalité
--------------	--------------

61412

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2014.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,25\$		0,94\$		1,25\$		0,94\$				0,94\$				0,94\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,50\$		1,88\$		2,50\$		1,88\$				1,88\$				1,88\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,04\$	1,04\$	1,04\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,60\$	2,60\$	2,60\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,12\$	3,12\$	3,12\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,20\$	5,20\$	5,20\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	30,00\$	30,00\$	30,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	36,38\$	36,38\$	36,38\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 2% par mois, composé mensuellement **, soit 26,8% annuellement		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.
DANIEL TOUTANT, *ing., M. ing., FSCGC*

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Rougemont
(Secteur Nature-Action Québec/Gaucher)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 2,49 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Rougemont, municipalité régionale de comté de Rouville. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 1 715 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61407

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Rougemont
(Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 41,26 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, municipalité régionale de comté Les Maskoutains. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 2 365 984 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61406

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Rougemont
(Secteur Nature-Action Québec/Standish)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 2,76 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Rougemont, municipalité régionale de comté de Rouville. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 1 714 900 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61408

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Yamaska
(Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 6,61 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, municipalité régionale de comté de Rouville. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 3 516 165 et 3 851 047 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61409

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/Gaucher) — Reconnaissance... (chapitre C-61.01)	1523	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé) — Reconnaissance... (chapitre C-61.01)	1523	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/Standish) — Reconnaissance... (chapitre C-61.01)	1523	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé) — Reconnaissance... (chapitre C-61.01)	1523	Avis
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec...	1514	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à MEGA Brands inc.	1513	N
Investissement Québec — Mandat.	1513	N
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103... (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1511	M
Partenariats en matière d'infrastructures, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire... (chapitre P-9.001)	1521	Avis
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire... (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures, chapitre P-9.001)	1521	Avis
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec...	1519	N
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/Gaucher) — Reconnaissance... (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1523	Avis
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/iTéract-L'Abbé) — Reconnaissance... (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1523	Avis
Réserve naturelle du Mont-Rougemont (Secteur Nature-Action Québec/Standish) — Reconnaissance... (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1523	Avis

Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Nature-Action Québec/îTéract-L'Abbé) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1523	Avis
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103. (chapitre V-1.1)	1511	M